

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN
PLAN LOCAL D'URBANISME DE WEITBRUCH

6b - ANNEXES SANITAIRES

ASSAINISSEMENT

PROJET DE P.L.U. ARRÊTÉ PAR DÉLIBÉRATION
DU CONSEIL MUNICIPAL LE 12 JUILLET 2018

LE MAIRE



SYNDICAT DES EAUX ET DE L'ASSAINISSEMENT ALSACE MOSELLE

(ARRETE MINISTERIEL DU 26-12-1958 MODIFIE)

MTH/TZU/902.018

COMMUNE DE WEITBRUCH

Plan Local d'Urbanisme

Annexe Sanitaire *Assainissement*

NOTE TECHNIQUE

1^{er} envoi :	Décembre 2017	2 ^{ème} phase – selon plan de zonage du 14 novembre 2017
Mise(s) à jour :	Juin 2018	2 ^{ème} phase – selon plan de zonage du 19 avril 2018



Espace Européen de l'Entreprise - Schiltigheim BP 10020 - 67013 STRASBOURG CEDEX
TELEPHONE : 03.88.19.29.19 – TELECOPIE : 03.88.81.18.91
INTERNET : www.sdea.fr



SOMMAIRE

1. GÉNÉRALITÉS	3
1.1. Structure administrative	3
1.2. Domaine de compétences et d'intervention.....	3
2. DESCRIPTION DES INSTALLATIONS	3
2.1. Le réseau intercommunal.....	3
2.2. Le réseau communal	3
2.3. Epuration	5
2.4. Périmètre de protection.....	5
3. PROGRAMMATION DE TRAVAUX ET PERSPECTIVES	5
3.1. A l'échelle intercommunale	5
3.2. A l'échelle de la commune	5
3.3. Zonage d'assainissement	6
4. RACCORDEMENT AUX INFRASTRUCTURES D'ASSAINISSEMENT DES ZONES D'EXTENSION FUTURE.....	6
4.1. Principe général de gestion des eaux pluviales.....	6
4.2. Desserte des zones U (zones urbanisées).....	7
4.3. Desserte des zones AC (zones agricoles constructibles)	7
4.4. Desserte des zones N (zones naturelles).....	8
4.5. Desserte des zones IAU (extension future du tissu urbain à court terme)	8
4.5.1. Zone IAUp – Rue Rott	8
4.5.2. Zone IAUp – Rues de l'Eau, de la Garance	8
4.5.3. Zone IAUh – Rues des Hêtres, des Jardins.....	8
4.5.4. Zone IAUh – Rue de la Garance.....	9
4.5.5. Zone IAUE – Rue de Gries	9
4.6. Desserte des zones IIAU (extension future du tissu urbain à long terme)	9
4.6.1. Zone IIAUh – Rues des Peupliers, de Bischwiller	9
4.6.2. Zone IIAUh – Rue de la Garance.....	9
4.6.3. Zone IIAUE – Rue de Gries	10
5. ESTIMATION SOMMAIRE DES OUVRAGES A RÉALISER	10
5.1. Loi Urbanisme et Habitat.....	10
5.2. Détail estimatif	10
6. CONCLUSION	11

1. GÉNÉRALITÉS

1.1. Structure administrative

La collecte des effluents de la commune de Weitbruch est gérée par la Communauté de Communes de la Basse-Zorn qui comprend également les communes de Bietlenheim, Geudertheim, Gries, Hoerd, Kurtzenhouse et Weyersheim.

1.2. Domaine de compétences et d'intervention

La Communauté de Communes de la Basse-Zorn est le maître d'ouvrage de l'ensemble des installations de collecte, de transport et de traitement des effluents. Elle a transféré au Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace Moselle (SDEA) les compétences de contrôle, d'entretien et d'exploitation des ouvrages de collecte, de transport et de traitement ainsi que les compétences de contrôle des systèmes d'assainissement non collectif, de gestion des abonnés et les travaux d'extensions limités aux branchements.

Dans le cadre de ces compétences, et outre l'exploitation courante des installations, le SDEA assure notamment un service de permanence qui peut intervenir à tout moment, en cas d'incident, sur l'ensemble des ouvrages de collecte, transport et traitement.

2. DESCRIPTION DES INSTALLATIONS

2.1. Le réseau intercommunal

Depuis la mise en service de la nouvelle station d'épuration de la Communauté de Communes de la Basse-Zorn en septembre 2014, les effluents des 7 communes sont acheminés vers cette unique station d'épuration située à l'est de Weyersheim, excepté les effluents de Gries-Marienthal qui sont collectés puis traités par la station d'épuration de Haguenau.

Le réseau intercommunal, principalement constitué de conduites de refoulement, se structure autour des différentes branches suivantes :

- Une première conduite de refoulement Ø 140 puis Ø 200 mm achemine les effluents des communes de Geudertheim, Bietlenheim et du nouveau lotissement « Les Hauts de la Zorn » à Weyersheim en direction de la nouvelle station d'épuration, en contournant Weyersheim par le sud. Quatre stations de refoulements en série sont nécessaires à l'acheminement des effluents jusqu'à la station. Les effluents collectés à Hoerd sont également pompés par une cinquième station de refoulement vers cette conduite intercommunale ;
- Une deuxième conduite de refoulement Ø 200 mm permet d'acheminer les effluents de Weyersheim vers cette même station, depuis l'ouest ;
- Une dernière conduite de refoulement Ø 150 mm permet d'acheminer les effluents des communes de **Weitbruch**, Gries et Kurtzenhouse à la station d'épuration, depuis le nord-ouest au moyen de trois stations de refoulements en série.

Notons que toutes les communes sont équipées d'un bassin de pollution à l'aval de leur réseau de collecte. La capacité de ces ouvrages va de 80 m³ (commune de Bietlenheim) à 1 800 m³ (communes de Hoerd et Weyersheim).

2.2. Le réseau communal

Hormis le secteur de la salle des Fêtes « Le Millénium », rue Strieth, qui est équipé d'un réseau séparatif et d'un bassin de rétention des eaux pluviales à ciel ouvert, la totalité des zones urbanisées de la commune est desservie par un réseau d'assainissement collectif de type unitaire. Ce réseau est constitué de collecteurs allant du diamètre Ø 150 mm au diamètre Ø 1 500 mm.

Le réseau de collecte de la commune est équipé de huit déversoirs d'orage qui permettent la régulation des débits venant des différents secteurs de la commune. Notons que le fossé du

Weilergraben est canalisé au passage des zones urbanisées par des conduites allant du diamètre Ø 800 mm au diamètre Ø 1 200 mm. Ce fossé est l'émissaire des différents déversoirs d'orage de la commune :

- Le DO 5001, rue de Gries, régule les effluents venant de l'est de la rue de Gries ;
- Le DO 4001, rue de la Paix, régule les eaux collectées par les réseaux du nord-est de la commune (rues de la Paix, des Alouettes, des Hirondelles, Michel Adam, Joseph Schmitt, Sœur Marie et de la Garance) ;

Les débits conservés par ces deux ouvrages rejoignent le réseau unitaire de la rue de Gries et les débits surversés sont canalisés par un collecteur Ø 600 mm avant de rejoindre un fossé, affluent du Weilergraben ;

- Le DO 7001, rue Principale, régule **uniquement une partie des eaux collectées dans les quartiers nord-ouest de la commune**. En effet, le réseau Ø 800 mm de la rue Principale, qui constitue l'artère principale de ce secteur, se scinde en deux réseaux au niveau du croisement avec la rue des Tailleurs, l'un Ø 1200 mm (rue des Tailleurs) vers lequel l'écoulement se fait de manière préférentielle, et l'autre Ø 800 mm (rue Principale) qui sert de délestage par temps de pluie et qui débouche sur le DO 7001.

Les effluents collectés proviennent des rues des Pins, des Hêtres, des Peupliers, des Jardins, de l'Eau, Rott, du Lin, de la Chaux, Strieth, des Bleuets et de la Chaux. Le débit conservé rejoint le réseau unitaire de la rue Oberend et le débit surversé rejoint le fossé canalisé Ø 800 mm dit Weilergraben ;

- Le DO 6001, rue des Messieurs, régule les eaux venant des quartiers sud-ouest de la commune (rues Longue, Oberend, de Brumath, de l'Eglise et impasse des Roses), ainsi que le débit conservé du DO 7001. Le débit conservé rejoint le réseau unitaire de la rue des Messieurs et le débit surversé rejoint le fossé canalisé Ø 900 mm dit Weilergraben ;
- Le DO 3001, rue des Messieurs, régule **la majeure partie des effluents venant des quartiers nord-est de la commune**, les effluents venant du centre-nord (rue Vieilles, du Berger, des Romains, des Rossignols, Bannholz, du Lin, de la Paix, des Tailleurs, de la Forêt, de la Garance et de l'Eau), ainsi que les débits conservés par les DO 4001, 5001 et 6001. Le débit conservé rejoint un collecteur Ø 700 mm qui se dirige vers le bassin de pollution par la rue des Prés et le débit surversé rejoint le Weilergraben par une conduite Ø 1200 mm. A noter que la canalisation de ce fossé est doublée à partir de ce point de rejet (Ø 1200 + Ø 1000 mm en parallèle) ;
- Le DO 2001, impasse du Raisin, draine le quartier le plus récent de la commune (lotissement « Hornleiss ») situé au sud et formé des rues des Framboisiers, des Fraises et du Cimetière. Le débit conservé est canalisé par une conduite Ø 200 mm qui se dirige vers le bassin de pollution et le débit surversé rejoint le fossé à ciel ouvert du Weilergraben.

Les effluents collectés par ces réseaux sont ainsi dirigés vers un bassin de pollution de type cyclonique. L'ouvrage, d'une capacité de 760 m³, est situé au sud-est de la commune, dans le prolongement de la rue des Prés. Par temps sec, les effluents collectés rejoignent directement le réseau de transfert intercommunal Ø 160 mm en direction de Gries, à l'est. Par temps de pluie, le débit envoyé vers le réseau intercommunal est régulé par une conduite de diamètre réduit (Ø 150 mm). Le surplus de débit est dirigé vers le bassin de pollution par une conduite Ø 700 mm. Après l'événement pluvieux, un poste de pompage intégré au bassin de pollution relève le volume d'eau stocké pour son transfert différé en direction de Gries.

Notons que les effluents collectés dans la partie sud de la commune (lotissement « Hornleiss ») transitent continuellement par le bassin de pollution. Le poste de pompage du bassin relève ainsi ces effluents par temps sec pour le transfert vers Gries.

Les DO 121 et 127 équipent respectivement le bassin de pollution et le regard aval du poste de relèvement. Ces deux ouvrages constituent des trop-pleins de sécurité.

Enfin, le hameau du Birkwald, à l'ouest de Weitbruch, est traité en assainissement non collectif, et ceci en raison de son éloignement du réseau de collecte communal.

2.3. Epuration

Les réseaux convergent vers la station d'épuration intercommunale de la Communauté de Communes de la Basse-Zorn située à l'est de la commune de Weyersheim. Cette nouvelle station d'épuration, mise en service le 3 septembre 2014, remplace les trois anciennes stations d'épuration de la Communauté de Communes (Geudertheim, Gries et Weyersheim) devenues vétustes et surchargées. Le principe de la nouvelle filière est le traitement par boues activées avec aération prolongée d'une capacité nominale de 30 000 Equivalent-Habitants (EH). Les eaux traitées sont rejetées dans la Zorn.

Notons que cette nouvelle station d'épuration est équipée d'une décantation primaire et d'un digesteur des boues pour la production de biogaz (méthane). Ce biogaz est transformé en énergie électrique et thermique pour couvrir les besoins énergétiques de la station d'épuration. Les premières analyses ont montré que le traitement de la station d'épuration est d'un très bon niveau. Les boues sont valorisées par épandage agricole et par compostage.

2.4. Périmètre de protection

Le ban communal de Weitbruch est concerné par les périmètres de protection des ouvrages de captage d'eau potable de la commune elle-même, ainsi que de la commune de Kaltenhouse :

- Les 2 forages de Weitbruch ont été déclarés d'utilité publique par l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2008. Leurs périmètres de protection rapproché et éloigné concernent la partie nord-ouest du ban communal ;
- Le forage de Kaltenhouse a été déclaré d'utilité publique par l'arrêté préfectoral du 10 avril 1974. Son périmètre de protection éloigné concerne la partie nord-est du ban communal de Weitbruch.

Notons que les 4 forages de Bietlenheim, au sud, déclarés d'utilité publique par l'arrêté préfectoral du 26 novembre 1996 présentent une aire d'alimentation qui concerne la partie sud du ban communal de Weitbruch.

Tout projet à l'intérieur de ces périmètres de protection devra faire l'objet d'une déclaration auprès de l'Agence Régionale de Santé Alsace qui précisera les interdictions, contraintes et prescriptions à respecter.

3. PROGRAMMATION DE TRAVAUX ET PERSPECTIVES

3.1. A l'échelle intercommunale

La Communauté de Communes de la Basse-Zorn mène, depuis 2009, un vaste programme de travaux intercommunaux dans le but de mettre en conformité le traitement des eaux usées des communes adhérentes. Un nouveau schéma directeur d'assainissement a été étudié puis mis en œuvre, avec la construction d'une unique station d'épuration intercommunale à Weyersheim (travaux de fin 2012 à 2014) et la pose de plusieurs kilomètres de réseaux de transport intercommunaux (travaux de 2009 à 2011).

Ce programme de travaux est aujourd'hui totalement achevé. La Communauté de Communes ne projette plus de nouveaux travaux au niveau des réseaux intercommunaux avant plusieurs années.

3.2. A l'échelle de la commune

Le fonctionnement du réseau de collecte assainissement de Weitbruch ne pose pas de difficultés particulières. La Communauté de Communes de la Basse-Zorn ne prévoit donc aucun renforcement particulier.

D'une manière générale, la Communauté de Communes adapte ses projets de renforcement et de renouvellement des réseaux respectivement en fonction des projets d'extension et de voiries des communes.

3.3. Zonage d'assainissement

L'étude de zonage relative à l'assainissement non collectif a été approuvée en février 2008.

Ce document consiste en une délimitation par la commune, sur la base d'études technico-économiques, d'une part des zones dans lesquelles les eaux usées seront collectées et traitées par la collectivité et, d'autre part, des zones dans lesquelles elles seront traitées par des systèmes d'assainissement non collectif. Toutefois, il ne s'agit pas d'un document de programmation de travaux. Il ne crée pas de droits acquis pour les tiers et ne fige pas une situation en matière d'assainissement. Cela implique notamment que les constructions situées en zones « assainissement collectif » ne bénéficient pas d'un droit à disposer d'un équipement collectif à une échéance donnée.

Notons que le hameau du Birkwald, du fait de son éloignement des installations d'assainissement communal, est classé en zone d'assainissement non-collectif.

L'étude ne porte pas sur les zones pour lesquelles il n'y avait pas de perspective d'urbanisation au moment de l'étude. Aussi, en cas d'urbanisation de ces zones, il conviendra de respecter les modalités d'assainissement préconisées dans l'annexe sanitaire du document d'urbanisme en vigueur.

4. RACCORDEMENT AUX INFRASTRUCTURES D'ASSAINISSEMENT DES ZONES D'EXTENSION FUTURE

Le principe de la collecte des zones d'extension future a été tracé schématiquement sur le plan joint à partir du zonage de référence mentionné sur la page de garde.

A défaut de plans de voiries, ces tracés ne sont donnés qu'à titre indicatif pour permettre une évaluation sommaire de la dépense que pourra engendrer l'équipement de ces zones. Ils s'appuient sur la configuration du réseau actuel, la lecture des courbes de niveau, sans mise en œuvre de calculs spécifiques.

Le tracé et le linéaire définitif des canalisations pour la desserte des zones, ainsi que les ouvrages complémentaires de pompage, de stockage ou de traitement, devront faire l'objet d'études spécifiques en fonction des tracés des voiries conçus ultérieurement par les lotisseurs, des besoins des nouvelles zones urbanisées et des profils de terrains.

4.1. Principe général de gestion des eaux pluviales

La desserte interne des nouvelles zones d'extension sera réalisée en mode séparatif.

Pour toute nouvelle construction, y compris les extensions des bâtiments existants et les opérations d'ensemble (lotissements, zones d'activités, ...), des dispositifs de gestion des eaux pluviales sont obligatoires. Ils concernent aussi bien les eaux pluviales générées sur les espaces communs (voirie, place, parking, espaces verts, ...) que les eaux des parcelles et terrains privés. Dans la mesure du possible, les eaux pluviales collectées ne seront pas dirigées vers le réseau public d'assainissement unitaire. Les dispositifs de gestion de ces eaux pluviales pourront alors consister en :

- L'infiltration dans le sol, sous réserve de compatibilité avec les dispositions des périmètres de protection des captages d'eau potable, le cas échéant, et sous réserve que le projet ne soit pas situé à proximité d'une source de pollution atmosphérique, dans le panache d'une pollution de la nappe ou sur un site dont le sol est susceptible d'être pollué ;
- L'utilisation des espaces extérieurs, légèrement en contrebas de la voirie, pouvant supporter sans préjudice une lame d'eau de faible hauteur, le temps d'un orage (jardins, allées, bassins, noues, places de stationnement, place de retournement, ...) ;

- La limitation de l'imperméabilisation ou encore la végétalisation des toitures, en complément avec une des solutions alternatives ci-avant.

Si aucune de ces solutions ne peut être appliquée, les eaux pluviales pourront être évacuées directement vers un émissaire naturel à écoulement superficiel (cours d'eau, fossé, ...), éventuellement par l'intermédiaire d'un réseau pluvial, moyennant une rétention avec restitution limitée. Dans tous les cas, les rejets ne devront pas faire peser sur les fonds inférieurs une servitude supérieure à celle qui prévalait avant le projet (cf. code civil article 640).

En cas d'impossibilité de rejet vers un tel émissaire, le rejet pluvial pourra exceptionnellement être dirigé vers le réseau public d'assainissement unitaire, moyennant une limitation de débit.

Dans tous les cas, le maître d'ouvrage du projet d'aménagement consultera les services de la Police de l'Eau en application des articles L.214-1 et suivants et R.214-1 et suivants du Code de l'Environnement. Ainsi, le projet pourra être soumis aux dispositions définies par la DISE (Délégation Inter-Services de l'Eau, service de la Préfecture) et pourra faire l'objet d'une déclaration, voire d'une demande d'autorisation. Parallèlement, si les eaux pluviales sont rejetées vers un réseau d'assainissement pluvial ou unitaire, le maître d'ouvrage du projet d'aménagement sollicitera l'autorisation du gestionnaire de ce réseau récepteur.

Les aménagements internes de la zone nécessaires à la gestion des eaux pluviales sont à la charge du constructeur qui doit réaliser les dispositifs adaptés au terrain et à l'opération. Ces aménagements pourront être complétés par un dispositif de prétraitement adapté conformément à la réglementation en vigueur.

4.2. Desserte des zones U (zones urbanisées)

Les parcelles construites dans ces zones ne nécessiteront probablement pas de conduites supplémentaires. Si tel était le cas, notamment en cas de division parcellaire, il ne s'agirait que d'extensions ponctuelles et localisées, qui devront être réalisées en cohérence avec le mode d'assainissement existant.

Lorsque le raccordement n'est pas envisageable, sous réserve des caractéristiques du sol et du site, un système d'assainissement non collectif pourra être mis en place, conformément à l'étude de zonage.

Notons que les zones UJ, correspondant aux espaces urbains de jardins, ne sont pas desservies par le réseau d'assainissement communal. Toutefois, étant donné la constructibilité limitée des zones UJ et en l'absence de projet d'aménagement précis, aucun principe d'extension du réseau d'assainissement n'est prévu pour le moment.

4.3. Desserte des zones AC (zones agricoles constructibles)

Les zones agricoles constructibles identifiées sur le ban communal ne sont actuellement pas desservies par le réseau d'assainissement.

En l'absence de projet d'aménagement précis concernant la zone Acr au nord-ouest, entre le hameau de Birkwald et Weitbruch, aucun principe d'extension n'y est pour le moment prévu. Les possibilités de raccordement des éventuels aménagements à venir seront à étudier au cas par cas, en fonction de l'éloignement par rapport aux réseaux existants. Lorsque le raccordement n'est pas envisageable, sous réserve des caractéristiques du sol et du site, un système d'assainissement non collectif pourra être mis en place, conformément à l'étude de zonage.

Compte tenu de l'éloignement par rapport aux réseaux existants de la zone Ac située au sud-ouest et des zones Ac et Acr situées au nord-est du ban communal, leur raccordement n'est pas envisageable. Sous réserve des caractéristiques du sol et du site, un système d'assainissement non collectif pourra être mis en place, conformément à l'étude de zonage d'assainissement.

4.4. Desserte des zones N (zones naturelles)

Certaines zones naturelles se trouvent en périphérie urbaine et sont donc déjà desservies par le réseau d'assainissement collectif. En revanche, d'autres zones, localisées à l'écart des zones urbanisées, ne sont pas desservies.

Etant donné la constructibilité limitée dans ces zones naturelles, et en l'absence de projet d'aménagement précis, aucun principe d'extension n'est proposé à ce stade.

Toutefois, si un projet d'aménagement devait voir le jour dans l'une de ces zones, la desserte des installations devra faire l'objet d'une étude détaillée. Lorsque le raccordement n'est pas envisageable, sous réserve des caractéristiques du sol et du site, un système d'assainissement non collectif pourra être mis en place, conformément à l'étude de zonage.

4.5. Desserte des zones IAU (extension future du tissu urbain à court terme)

4.5.1. Zone IAUp – Rue Rott

L'assainissement de cette zone s'effectuera en mode séparatif.

Les eaux usées seront dirigées vers le réseau unitaire existant (Ø 300 mm) rue Rott, au nord de la zone. Aucune extension n'est nécessaire pour la desserte de cette zone.

Les eaux pluviales seront gérées selon les dispositions évoquées dans le paragraphe 4.1 ci-dessus, conformément au règlement du service d'assainissement en vigueur. A ce titre, en cas d'impossibilité d'infiltration, les eaux pluviales pourront être gérées par rejet vers le réseau unitaire existant (Ø 300 mm) rue Rott, au nord de la zone.

Les dispositifs de gestion des eaux pluviales internes à la zone d'extension seront précisés lors de l'avant-projet détaillé. Ces dispositifs pourront intégrer un dispositif de prétraitement adapté, conformément à la réglementation en vigueur.

4.5.2. Zone IAUp – Rues de l'Eau, de la Garance

L'assainissement de cette zone s'effectuera en mode séparatif.

Les eaux usées seront dirigées vers le réseau unitaire existant (Ø 250 mm) rue de la Garance ou vers le réseau unitaire existant (Ø 300 mm) rue de l'Eau. Aucune extension n'est nécessaire pour la desserte de cette zone.

Les eaux pluviales seront gérées selon les dispositions évoquées dans le paragraphe 4.1 ci-dessus, conformément au règlement du service d'assainissement en vigueur. A ce titre, en cas d'impossibilité d'infiltration, les eaux pluviales pourront être gérées par rejet vers le réseau unitaire existant (Ø 250 mm) rue de la Garance ou vers le réseau unitaire existant (Ø 300 mm) rue de l'Eau.

Les dispositifs de gestion des eaux pluviales internes à la zone d'extension seront précisés lors de l'avant-projet détaillé. Ces dispositifs pourront intégrer un dispositif de prétraitement adapté, conformément à la réglementation en vigueur.

4.5.3. Zone IAUh – Rues des Hêtres, des Jardins

L'assainissement de cette zone s'effectuera en mode séparatif.

Les eaux usées seront dirigées vers le réseau unitaire existant (Ø 300 mm) rue des Hêtres ou vers le réseau unitaire existant (Ø 200 mm) rue des Jardins. Aucune extension n'est nécessaire pour la desserte de cette zone.

Les eaux pluviales seront gérées selon les dispositions évoquées dans le paragraphe 4.1 ci-dessus, conformément au règlement du service d'assainissement en vigueur. A ce titre, en cas d'impossibilité d'infiltration, les eaux pluviales pourront être gérées par rejet vers le réseau unitaire existant (Ø 300 mm) rue des Hêtres ou vers le réseau unitaire existant (Ø 200 mm) rue des Jardins.

Les dispositifs de gestion des eaux pluviales internes à la zone d'extension seront précisés lors de l'avant-projet détaillé. Ces dispositifs pourront intégrer un dispositif de prétraitement adapté, conformément à la réglementation en vigueur.

4.5.4. Zone IAUh – Rue de la Garance

L'assainissement de cette zone s'effectuera en mode séparatif.

Les eaux usées seront dirigées vers le réseau unitaire existant (Ø 400 mm) rue de la Garance, nécessitant une extension du réseau d'environ 45 ml en zone Ur.

Les eaux pluviales seront gérées selon les dispositions évoquées dans le paragraphe 4.1 ci-dessus, conformément au règlement du service d'assainissement en vigueur. A ce titre, en cas d'impossibilité d'infiltration, les eaux pluviales pourront être gérées par rejet vers le réseau unitaire existant (Ø 400 mm) rue de la Garance.

Les dispositifs de gestion des eaux pluviales internes à la zone d'extension seront précisés lors de l'avant-projet détaillé. Ces dispositifs pourront intégrer un dispositif de prétraitement adapté, conformément à la réglementation en vigueur.

4.5.5. Zone IAUE – Rue de Gries

L'assainissement de cette zone s'effectuera en mode séparatif.

Les eaux usées seront dirigées vers le réseau unitaire existant (Ø 600 mm) rue de Gries. Une extension du réseau d'environ 100 ml en zones Anc et Ur sera nécessaire.

Les eaux pluviales seront gérées selon les dispositions évoquées dans le paragraphe 4.1 ci-dessus, conformément au règlement du service d'assainissement en vigueur. A ce titre, en cas d'impossibilité d'infiltration, les eaux pluviales pourront être gérées par rejet vers la conduite de surverse (Ø 600 mm) du déversoir d'orage DO 2066 situé au niveau du croisement des rues de Gries et de la Paix, à l'ouest de la zone. Une extension du réseau d'environ 210 ml en zones Anc et Ur sera nécessaire.

Les dispositifs de gestion des eaux pluviales internes à la zone d'extension seront précisés lors de l'avant-projet détaillé. Ces dispositifs pourront intégrer un dispositif de prétraitement adapté, conformément à la réglementation en vigueur.

4.6. Desserte des zones IIAU (extension future du tissu urbain à long terme)

4.6.1. Zone IIAUh – Rues des Peupliers, de Bischwiller

L'assainissement de cette zone s'effectuera en mode séparatif.

Les eaux usées seront dirigées vers le réseau unitaire existant (Ø 300 mm) rue des Peupliers ou vers la desserte interne de la zone limitrophe IAUh – Rue de la Garance, au sud-est. Aucune extension n'est nécessaire pour la desserte de cette zone.

Les eaux pluviales seront gérées selon les dispositions évoquées dans le paragraphe 4.1 ci-dessus, conformément au règlement du service d'assainissement en vigueur. A ce titre, en cas d'impossibilité d'infiltration, les eaux pluviales pourront être gérées par rejet vers le réseau de type pluvial de la desserte interne de la zone limitrophe IAUh – Rue de la Garance, située au sud-est.

Les dispositifs de gestion des eaux pluviales internes à la zone d'extension seront précisés lors de l'avant-projet détaillé. Ces dispositifs pourront intégrer un dispositif de prétraitement adapté, conformément à la réglementation en vigueur.

4.6.2. Zone IIAUh – Rue de la Garance

L'assainissement de cette zone s'effectuera en mode séparatif.

Les eaux usées seront dirigées vers la desserte interne de la zone limitrophe IAUh. Aucune extension n'est nécessaire pour la desserte de cette zone.

Les eaux pluviales seront gérées selon les dispositions évoquées dans le paragraphe 4.1 ci-dessus, conformément au règlement du service d'assainissement en vigueur. A ce titre, en cas d'impossibilité d'infiltration, les eaux pluviales pourront être gérées par rejet vers le réseau de type pluvial de la desserte interne de la zone limitrophe IAUh – Rue de la Garance, située à l'ouest.

Les dispositifs de gestion des eaux pluviales internes à la zone d'extension seront précisés lors de l'avant-projet détaillé. Ces dispositifs pourront intégrer un dispositif de prétraitement adapté, conformément à la réglementation en vigueur.

4.6.3. Zone IIAUe – Rue de Gries

L'assainissement de cette zone s'effectuera en mode séparatif.

Les eaux usées seront dirigées vers la desserte interne de la zone limitrophe IAUe. Aucune extension n'est nécessaire pour la desserte de cette zone.

Les eaux pluviales seront gérées selon les dispositions évoquées dans le paragraphe 4.1 ci-dessus, conformément au règlement du service d'assainissement en vigueur. A ce titre, en cas d'impossibilité d'infiltration, les eaux pluviales pourront être gérées par rejet vers le réseau de type pluvial de la desserte interne de la zone limitrophe IAUe – Rue de Gries, située à l'ouest.

Les dispositifs de gestion des eaux pluviales internes à la zone d'extension seront précisés lors de l'avant-projet détaillé. Ces dispositifs pourront intégrer un dispositif de prétraitement adapté, conformément à la réglementation en vigueur.

5. ESTIMATION SOMMAIRE DES OUVRAGES A RÉALISER

5.1. Loi Urbanisme et Habitat

La réglementation liée à la loi Urbanisme et Habitat demande que les modalités de prise en charge des différentes parties des projets d'aménagement, telles les extensions des réseaux d'eau et d'assainissement nécessaires, soient définies de manière spécifique par l'autorité compétente en matière d'urbanisme.

5.2. Détail estimatif

Nous donnons ici les évaluations résultant de l'étude de faisabilité sommaire réalisée au paragraphe 4. "Raccordement aux infrastructures d'assainissement des zones d'extension future" et de l'application de coûts moyens. Ces projets de raccordement devront faire l'objet d'une approche plus détaillée préalablement à leur programmation notamment en fonction des plans de voirie.

Eaux usées

Zones IAU

⇒ Zone IAUh – Rue de la Garance	11 000 € HT
Pose de 45 ml	
⇒ Zone IAUe – Rue de Gries	25 000 € HT
Pose de 100 ml	

TOTAL Eaux Usées	36 000 € HT
-------------------------	--------------------

Eaux pluviales (en cas d'impossibilité d'infiltration)

Zones IAU

⇒ Zone IAUe (rue de Gries)	84 000 € HT
Pose de 210 ml	

TOTAL Eaux Pluviales	84 000 € HT
-----------------------------	--------------------

Remarque

Les montants fournis correspondent à la fourniture et la pose des canalisations pour le raccordement des nouvelles zones aux infrastructures existantes, hors desserte interne des zones et hors volumes de rétention eaux pluviales. Ils ne prennent pas en compte les adaptations nécessaires sur le réseau, ni les branchements des abonnés.

Les périmètres du SDEA seront amenés, en vertu des principes d'exclusivité et d'absence d'enrichissement sans cause, et dans le respect des possibilités de la réglementation, à réaliser et mettre à la charge des aménageurs tout ou partie de ces aménagements via les véhicules en vigueur (PUP, PEPE, TA, etc).

6. CONCLUSION

Le fonctionnement observé du réseau d'assainissement ne présente pas de difficulté particulière.

Concernant les eaux pluviales, dans toutes les zones où un nouvel aménagement est prévu, des dispositifs de gestion des eaux pluviales, avec ou sans admission au réseau public d'assainissement, sont obligatoires. Ils concernent aussi bien les eaux pluviales générées sur les espaces communs que les eaux des parcelles et terrains privés.

L'étude de zonage approuvée en février 2008 délimite les zones d'assainissement collectif de celles d'assainissement non-collectif et précise, dans ce dernier cas, les filières de traitement à mettre en œuvre.

Il est à noter que le ban communal de Weitbruch est concerné par les périmètres de protection des ouvrages de captage d'eau potable de la commune elle-même, déclaré d'utilité publique par l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2008 ainsi que de la commune de Kaltenhouse déclaré d'utilité publique par l'arrêté préfectoral du 10 avril 1974.

Tout projet à l'intérieur de ces périmètres de protection devra respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral pré-cité et, dans tous les cas, faire l'objet d'une déclaration auprès de l'Agence Régionale de Santé Grand Est.

Il convient aussi de rappeler que la prise en charge des frais de desserte des zones est régie par les dispositions de la loi Urbanisme et Habitat. Les modalités de cette prise en charge, par la commune et/ou les bénéficiaires des extensions, doivent être précisées par l'autorité compétente.

Enfin, afin de ne pas entraver les projets de développement futurs, la réglementation du PLU devra autoriser la construction de réseaux enterrés et de tout ouvrage et bâtiment nécessaires au fonctionnement des installations d'assainissement dans toutes les zones.

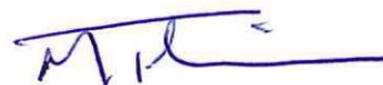
Schiltigheim, le 1^{er} juin 2018

Rédigé par
Le Technicien Bureau d'Etudes



Thomas ZULIANEL

Vérifié par
Le Directeur du Bureau d'Etudes



Marc THIERIOT

PRAGMA-SCF

38 rue de la Chambre ■ 67360 GOERSDORF
tel : 03 69 81 26 49 ■ info@pragma-scf.com ■ www.pragma-scf.com